

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8608 du 12 juin 2012

A. 204.940/XI-18.978

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me D. ANDRIEN, avocat,
quai Godefroid Kurth 12
4020 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 23 mai 2012 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 80.129 du 25 avril 2012 (n° de rôle 80.345/I° chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 2 mai 2012;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 31 mai 2012 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'« article 149 de la Constitution », des « règles régissant la foi due aux actes, déduites des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, ainsi que ceux-ci », des « articles 39/2, 39/65, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour [lire : le séjour, l'établissement] et l'éloignement des étrangers », des « principes généraux de droit prescrivant le respect des droits de la défense et du débat contradictoire », des « règles limitant la compétence du Conseil du Contentieux, déduites des articles 39/69 § 1^{er} 4°, 39/72 § 1^{er} et 39/76 § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour [lire : le séjour, l'établissement] et l'éloignement des étrangers », ainsi que « de l'excès de compétence »;

qu'il fait valoir, dans un premier grief, qu'en indiquant que les convocations ne contiennent pas de motif (point 6.7.5.1. de l'arrêt attaqué) et que les propos tenus à l'audience par le requérant sont confus et contradictoires (point 6.7.5.2.), le tribunal procède lui-même à une instruction portant sur la force probante des pièces produites et excède ses compétences; qu'il soutient par ailleurs qu'il a découvert les problèmes dénoncés à la lecture de l'arrêt, dernier acte de sa procédure d'asile, sans possibilité de discuter l'appréciation de la force probante de ses preuves à l'occasion du présent recours et qu'en procédant comme il l'a fait, le tribunal a méconnu le principe du débat contradictoire;

que dans un second grief le requérant relève qu'au point 6.7.5.3. « l'arrêt s'étonne de l'acharnement des autorités XXXXX à l'égard du demandeur au vu du peu de gravité des faits qui lui sont reprochés et de son faible profil politique, et lui reproche que sa requête reste muette sur ce sujet “par rapport à ce motif de la décision attaquée” » et fait valoir que la décision du défendeur ne formulait pas un tel reproche de sorte que si le tribunal souhaitait rejeter la demande pour ce motif, dans le respect des droits de la défense, il lui appartenait de permettre au demandeur de s'expliquer à ce sujet, soit en annulant la décision du défendeur pour instruction sur ce point, soit en invitant le demandeur à rédiger un mémoire de synthèse; qu'il soutient, à titre subsidiaire, qu'à supposer que ce reproche puisse être trouvé dans le passage de la décision du défendeur relative aux relations entre le demandeur et le sieur XXXXX, il est inexact d'affirmer que la requête restait muette à ce sujet, de sorte que l'arrêt méconnaît la foi due à la décision du défendeur et ensuite au recours

en lui faisant dire ce qu'il ne dit pas;

Considérant, sur le premier grief, qu'en observant, d'une part, « qu'aucunes des douze convocations, pas plus que l'avis de recherche, n'indiquent le motif précis pour lequel le requérant serait poursuivi par ses autorités nationales » et, d'autre part, « que les dires du requérant quant à la manière dont son père serait entré en possession des multiples convocations produites en l'espèce sont confus, voire contradictoire », le juge administratif ne procède pas à une instruction mais à de simples constatations portant sur des éléments qui lui ont été soumis par les parties et sur lesquelles elles ont pu librement s'exprimer; qu'en effet, contrairement à ce qu'il prétend, le requérant a, sur les deux points litigieux, indiqué son point de vue dans la requête introductive d'instance, ayant en effet soutenu, quant à la prétendue ignorance de la façon dont son père a reçu les convocations, que, ne les ayant pas personnellement réceptionnées, il ne pouvait lui être reproché de ne pas donner plus de précisions, puisqu'il se trouvait en Belgique et avoir interrogé son père sur la manière dont il les avait réceptionnées, et, quant à l'affirmation selon laquelle les convocations ne contiennent pas de motif, que celles-ci renseignent un motif « Pour les nécessités d'une enquête judiciaire » et que le CGRA ne prétend pas que d'autres motifs devaient figurer nécessairement sur ce type de convocation; qu'il en résulte que le juge n'est pas sorti de ses attributions et qu'il n'a pas méconnu le principe du débat contradictoire;

que, sur le second grief, que le juge administratif qui dispose, en l'espèce, d'une compétence de pleine juridiction, n'est pas tenu par les motifs retenus par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides; que de surcroît, l'arrêt attaqué ne rejette pas la demande pour le motif qui figure au point 6.7.5.3 mais pour le motif « que les documents déposés par le requérant lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande ne permettent pas à suffisance de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande »; que procédant d'une lecture erronée de l'arrêt attaqué, le second grief ne peut être retenu; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le douze juin deux mille douze par :

M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

J. VANHAEVERBEEK.